



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Côtes-d'Armor

Saint-Brieuc, le 16 octobre 2023

DIVEL 2 – Division des Elèves

Le recteur

Affaire suivie par :

Aurélie Ménard

T 02 96 75 90 60

ce.divel22@ac-rennes.fr

CENTRE HEMERA

8 bis Rue des Champs de Pies – CS 2369

22 023 SAINT-BRIEUC Cedex 1

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
publiques et privées sous contrat
S/C de Mesdames et Messieurs les IEN,
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements publics et privés sous contrat
Pour attribution

Mesdames les conseillères techniques
des services de santé et social
Mesdames les directrices et Monsieur le
directeur de CIO
Pour information

Objet : Assiduité scolaire et Prévention de l'absentéisme scolaire

Références :

- *Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire*
- *Loi n°2019-791 du 26 juin 2019 pour une école de la confiance*
- *Code de l'Éducation : articles L131-3 ; L131-4 ; L 131-7 ; L131-8 ; L131-9 ; D111-1 ; R131-5 ; R131-6 ; R131-7 ; R511-19-1*
- *Code pénal : articles R 227-17 et 624-7*
- *Circulaire interministérielle n°2014-159 du 24-12-2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire*

La prévention de l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève a droit à l'éducation, droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire.

Le dispositif renforce l'accompagnement des familles dans le suivi de la scolarité de leur enfant et doit permettre une réaction immédiate et adaptée au plus près du terrain. Il améliore le dialogue avec les parents d'élèves dans un esprit de coéducation.

La loi pour une école de la confiance (n°2019-791 du 26 juillet 2019) a instauré l'abaissement de l'âge du début de l'instruction obligatoire. Cette mesure vise à plus de justice sociale en offrant à tous les enfants un cadre propice et stimulant pour des apprentissages de qualité, dès le plus jeune âge. Toutes les personnes responsables d'un enfant ayant atteint l'âge de 3 ans au cours de l'année civile, sont tenus de l'inscrire dans une école ou une classe maternelle publique ou privée, ou bien de demander une autorisation préalable d'instruire son enfant en famille à l'IA-DASEN.

I - Le premier traitement des absences se fait au niveau de l'établissement ou de l'école

Lors de l'inscription, le projet d'école ou d'établissement ainsi que le règlement intérieur sont remis aux personnes responsables de l'enfant. En signant le règlement intérieur, elles prennent connaissance des modalités de contrôle de l'assiduité, notamment des conditions dans lesquelles les absences sont à signaler.

Il est tenu dans chaque classe un registre d'appel sur lequel est mentionnée toute absence d'élève. Il convient de distinguer :

➤ Les absences légitimes :

Lorsqu'un enfant manque la classe, les responsables légaux doivent sans délai faire connaître au (à la) directeur(trice) d'école ou au (à la) chef(fe) d'établissement les motifs de cette absence.

Sont reconnus par le code de l'Éducation comme seuls valables les motifs d'absence suivants (cf. article L 131-8) :

- maladie de l'enfant ;
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille ;
- réunion solennelle de famille ;
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications ;
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

Tout écrit de la famille invoquant un des motifs ci-dessus énumérés est donc recevable. Le certificat médical n'est exigible que pour les maladies contagieuses. En cas d'absence prolongée pour motif médical, sans production d'un certificat émanant d'un professionnel, vous veillerez à vous rapprocher du médecin de l'Education nationale, afin que celui-ci entre en contact avec son confrère, médecin traitant.

En cas d'absence prévisible, les responsables légaux en informent préalablement le (la) directeur(trice) de l'école ou le (la) chef(fe) d'établissement. S'il y a doute sur la légitimité du motif, la famille est invitée à faire une demande écrite au directeur académique. Si la situation le nécessite, une enquête peut être effectuée par un(e) assistant(e) de service social scolaire.

➤ Les absences injustifiées :

En cas d'absence sans justification préalable, le (la) directeur(trice) d'école ou le (la) chef(fe) d'établissement, contacte le jour même les responsables légaux de l'enfant par tout moyen (téléphone, courrier, sms). Ceux-ci doivent faire connaître immédiatement les motifs de l'absence de l'enfant.

L'absentéisme scolaire est considéré chronique à partir de **quatre demi-journées** dans le mois sans justification ou avec des justifications non validées par le code de l'Education. Dans cette situation, le (la) directeur(trice) d'école ou le (la) chef(fe) d'établissement instruit le dossier individuel d'assiduité scolaire que vous trouverez en pièce jointe. Celui-ci inclut, outre **les informations demandées par mes services, la fiche signalétique de l'élève** extraite de votre logiciel de gestion scolaire (SIECLE, ONDE,...) ainsi que **la fiche récapitulative des absences**.

Il convient d'insister tout particulièrement sur la nécessaire exhaustivité des données remontées. En effet, les éléments ainsi recueillis seront transmis, éventuellement, auprès de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes du Conseil départemental (CRIP), voire auprès des services du Parquet des Tribunaux compétents, lesquels utiliseront ces données pour engager leurs actions respectives.

Dans le second degré, la commission éducative mise en place au sein de l'établissement sera saisie de toute situation d'absentéisme. Après avoir analysé la situation de l'élève, la commission peut être amenée à proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement.

II – Le deuxième traitement se fait au niveau départemental

Lorsque les actions menées par l'équipe éducative de l'école ou de la commission de suivi de l'établissement n'ont pas atteint les objectifs escomptés, le dossier individuel d'assiduité scolaire de l'élève est transmis à la division des élèves – DIVEL – à la Direction des Services de l'Education nationale (ce.divel22@ac-rennes.fr).

La DIVEL transmet un **premier avertissement** à la famille dans lequel lui sont rappelées ses obligations légales, les sanctions pénales auxquelles elle s'expose. Les dispositifs d'accompagnement dans le département et une convocation à un entretien peuvent être proposés.

Si l'élève n'a pas repris une scolarité assidue, c'est-à-dire **après dix demi-journées complètes dans le mois**, à compter de la date du courrier d'avertissement, le (la) directeur(trice) d'école ou le (la) chef(fe) d'établissement propose toute mesure de nature à rétablir l'assiduité de l'élève avec le souci de poursuivre le dialogue avec les personnes responsables de l'enfant.

Si malgré ces mesures, le défaut d'assiduité est constaté, le (la) directeur(trice) d'école ou le (la) chef(fe) d'établissement effectue un nouveau signalement à l'IA-DASEN, en informant la DIVEL qui adresse à la famille **une mise en demeure**. Il s'agit d'un ultime rappel à l'obligation de scolarité doublé d'une information annonçant, sous huit jours, la possibilité de saisir les services sociaux du Conseil départemental.

Enfin, si l'absentéisme persiste, le Procureur de la République pourra être saisi des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal (amende prévue pour les contraventions de 4ème classe pour les responsables légaux d'un enfant ne respectant pas l'obligation d'assiduité scolaire).

J'attire enfin votre attention sur les signalements d'absentéisme tardifs ou reçus à l'occasion des départs en vacances ou encore incomplets (état civil des élèves et/ou coordonnées des responsables légaux notamment). Ces retards ou imprécisions accentuent la difficulté du traitement de la situation dont l'élève sera toujours la première victime.

Je sais pouvoir compter sur votre implication et vous remercie de votre engagement pour la prévention de l'absentéisme.

Pour le recteur et par délégation
le directeur académique des services départementaux de
l'Éducation nationale des Côtes d'Armor



Philippe KOSZYK